

Article 2

Exceptions quant aux entreprises

¹ La loi ne s'applique pas, sous réserve de l'art. 3a :

- a. aux administrations fédérales, cantonales et communales, sous réserve de l'al. 2 ci-après ;
- b. aux entreprises soumises à la législation fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics ;
- c. aux entreprises soumises à la législation fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse ;
- d. aux entreprises agricoles ni aux services accessoires qui ont pour activité prépondérante de traiter ou d'utiliser les produits de l'exploitation principale, ni aux offices locaux collecteurs de lait, ni aux entreprises qui y sont rattachées et travaillent le lait ;
- e. aux entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes, sous réserve de l'al. 3 ci-après ;
- f. à la pêche ;
- g. aux ménages privés.

² L'ordonnance désignera les établissements publics à assimiler aux administrations de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que les entreprises fédérales, cantonales et communales auxquelles la loi est applicable.

³ Certaines dispositions de la loi peuvent, par ordonnance, être déclarées applicables à des entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes et formant des apprentis, en tant que cela est nécessaire pour protéger ceux-ci.

⁴ Les dispositions de la loi et de ses ordonnances relatives à l'âge minimum s'appliquent aux entreprises au sens de l'al. 1, let. d à g.

Remarque liminaire

L'article 2 règle les exceptions quant aux entreprises. La portée de ces exclusions est toutefois limitée par la réserve émise en faveur de l'article 3a LTr et l'alinéa 2.

L'alinéa 2 limite l'application de la loi aux établissements publics de l'administration générale de la Confédération, des cantons et des communes qu'un détachement a rendus autonomes. De plus, il précise quelles entreprises du service public – respectivement quelles activités – sont soumises à la loi.

Les alinéas 3 et 4 apportent certaines restrictions aux exceptions concernant les entreprises pour ce qui touche à l'occupation de jeunes travailleurs.

Il convient de souligner le complément au champ d'application quant aux entreprises que constitue

la réserve énoncée à l'article 71, lettre a, de la loi. Il existe en effet des réglementations particulières applicables aux conducteurs professionnels de véhicules automobiles, aux termes de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1 et OTR 2, RS 822.221 et 822.222). Or, ces ordonnances n'étant pas applicables à tous les chauffeurs professionnels, la loi sur le travail retrouve son applicabilité. Le domaine de la protection de la santé n'englobe ni la prévention des accidents professionnels ni la prophylaxie des maladies professionnelles, que régit la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA RS 832.20). Toutefois, le domaine des maladies professionnelles présente d'importants recoupements avec celui

de la protection de la santé prescrite par la loi sur le travail. D'où l'extrême difficulté de les distinguer l'un de l'autre dans la pratique.

De plus, il y a lieu de souligner que la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr RS 412.10) comporte certaines réglementations prévalant sur la LTr, telles que l'inscription des heures consacrées à l'enseignement obligatoire des apprentis au compte du temps de travail.

Composition et organisation du champ d'application quant aux entreprises deviennent de ce fait très difficiles à cerner avec précision.

L'alinéa 2 fait référence aux lettres a et b de l'alinéa 1, bien que la lettre b semble exclue de cet énoncé. Ce manque de transparence est dû à deux éléments : d'une part, à la complexité de la structure du champ d'application de la loi sur le travail ; d'autre part, à l'éparpillement juridique, dans plusieurs lois distinctes, du droit public en matière de protection des travailleurs. Ainsi, les entreprises soumises à la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur le travail dans les entreprises de transports publics (loi sur la durée du travail, LDT RS 822.21) semblent intégralement exclues du champ d'application de la loi sur le travail, alors que les explications sur l'alinéa 1, lettre b, et sur l'alinéa 2 démontrent que cette exclusion n'est en réalité que partielle.

La réserve formulée en faveur des prescriptions sur la protection de la santé selon l'article 3a signifie que les catégories énoncées dans ce même article ne peuvent déroger qu'aux seules prescriptions concernant la durée du travail et du repos, et non pas à celles qu'imposent les articles 6, 35 et 36a, LTr dans le domaine de la protection de la santé, qui, elles, sont à appliquer dans leur intégralité.

Alinéa 1

Les catégories d'entreprises citées dans les lettres a à g sont exclues du champ d'application de la loi, dans la mesure où la réserve formulée à l'alinéa 1 en faveur de l'article 3a LTr ne la rend pas applicable en ce qui concerne la santé.

Lettre a :

Les administrations fédérales, cantonales et communales peuvent déroger aux prescriptions sur la durée du travail et du repos (cf. également art. 71, let. b, LTr). On entend principalement par administration le terme classique d'administration centrale, dont les tâches relèvent ou non de la souveraineté de l'Etat. Sont également regroupés sous cette dénomination les services d'administration détachés (établissements publics tels qu'hôpitaux ou banques cantonales, p. ex.), pour autant que leur structure organisationnelle relève du droit public.

Lettre b :

Les exclusions du champ d'application de la loi concernent les entreprises soumises à la loi sur la durée du travail. L'article 1 LDT procède à l'énumération des catégories d'entreprises telles qu'il les recense, et qui équivalent à des entreprises selon la LTr. Il s'agit d'entreprises concessionnaires de l'Etat : les Chemins de fer fédéraux (CFF), les autres entreprises de chemins de fer, les entreprises de trolleybus, les entreprises automobiles proposant des services de ligne publics, les entreprises de navigation, les entreprises de téléphériques ainsi que les entreprises qui effectuent des transports publics sur mandat des entreprises précitées. L'article 1, alinéa 4 permet également de soumettre à la LDT les services dits accessoires, comme cela est déjà le cas pour les entreprises de wagons-lits, de wagons-restaurants, de buffets ambulants dans les trains et pour les téléskis¹ (art. 1 de l'ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, OLDT RS 822.211). L'applicabilité de la LDT est fonction de la finalité exposée à l'article 1, alinéa 2, LDT : elle ne s'applique que lorsque l'entreprise ou les parties d'entreprise concernées se consacrent aux transports publics (font partie du champ d'application quant aux entreprises). En d'autres termes, la LDT ne s'applique pas aux entreprises ou parties d'entre-

¹ L'applicabilité de la LDT aux téléskis n'est pas générale, mais se limite aux cas où une entreprise (de téléphériques ou de chemins de fer de monjourne, p. ex.) exploite – en sa qualité d'entreprise principale – un ou plusieurs téléskis à titre d'entreprises accessoires. Si tel n'est pas le cas, c'est à la loi sur le travail que sont soumis les téléskis.

prises dont les services ne se consacrent pas aux transports publics ou ne le font que de manière accessoire. Cela peut être le cas pour une entreprise de chemins de fer qui exploite un magasin de vente dans l'un de ses wagons, etc. Les parties d'entreprise de ce type sont soumises à la loi sur le travail respectivement en vertu de l'article 1 ou de l'article 2, alinéa 2.

Le champ d'application quant aux personnes distingue le service d'administration du service d'exploitation (cf. art. 2 OLD). La LDT n'est pas applicable aux travailleurs des services administratifs (art. 2, al. 4 LDT). Cette catégorie de personnel est soumise à la loi sur le travail.

Lettre c :

Cette exclusion concerne les entreprises soumises à la législation sur la navigation maritime sous pavillon suisse (loi fédérale sur la navigation maritime, LNM RS 747.30). Cette loi ne s'applique qu'aux équipages des navires en mer (= personnel navigant), et non pas aux entreprises ayant leur siège en Suisse ni à leur personnel non navigant, soumis pour leur part à la loi sur le travail.

Lettre d :

Sont concernées par cette exclusion les entreprises agricoles dont les activités peuvent être attribuées à la production primaire.

L'article 5 OLT 1 contient une définition plus précise des termes d'entreprise agricole, service accessoire et office collecteur de lait.

Lettre e :

Sont exclues du champ d'application de la loi les entreprises qui se consacrent principalement à la production primaire horticole de plantes. L'article 6 OLT 1 contient une définition plus précise de ces entreprises.

Cependant, lorsque l'entreprise occupe des apprentis, elle rentre – en partie pour le moins – à la fois dans le champ d'application quant aux personnes et dans le champ d'application quant aux entreprises, cf. art. 3 al. 1 OLT 5.

Lettre f :

On entend par entreprises se livrant à la pêche les exploitations de pêche. Les entreprises qui se consacrent à l'élevage ou au traitement de poissons n'entrent dans cette catégorie que si elles représentent un service accessoire. Elles sont en revanche soumises à la loi si elles constituent une entité autonome et indépendante. Les entreprises se livrant à la pêche sont elles aussi tenues de respecter les nouvelles prescriptions fixées par l'alinéa 4 sur l'âge minimal des jeunes travailleurs.

Lettre g :

Sont également exclus du champ d'application de la loi les ménages privés. Ne sont en conséquence pas non plus soumises à la loi les personnes qu'ils occupent à titre privé (aide ménagère, repasseuse, chauffeur, jardinier, précepteur, etc.). Toutefois, s'ils occupent des jeunes gens, ils sont tenus d'appliquer les prescriptions fixées par l'alinéa 4 sur l'âge minimal des jeunes travailleurs.

Ne sont en revanche pas considérés comme faisant partie des ménages privés les employés dont la tâche est liée à une activité professionnelle que leur employeur exerce dans les locaux de son propre domicile privé (cabinet de médecin ou de dentiste, étude de notaire, bureau d'architecture, bureau fiduciaire, etc.).

N'entrent pas non plus dans la catégorie des ménages privés tels qu'ils sont présentés ici les résidences d'ambassades, consulats, etc., qui occupent du personnel de maison (cf. commentaire des art. 3, let. b LTr et art. 8 OLT 1).

Alinéa 2

Les unités administratives de l'Etat qui, bien que détachées de l'administration centrale, sont soumises aux mêmes règles que cette dernière sont désignées plus en détail dans l'ordonnance 1 (cf. art. 7 OLT 1). Les entreprises fédérales, cantonales et communales à inclure, intégralement ou partiellement, dans le champ d'application de la loi sont à définir plus précisément. Le pluralisme

en matière de droit public de la protection des travailleurs engendre des lacunes au niveau de tout le système de protection, en raison du manque de transparence des champs d'application.

L'article 1 de la loi révèle que cette dernière est applicable de façon générale, sous réserve d'exceptions au sens des articles 2 à 4. De plus, aussi bien l'énoncé que la systématique de l'article 2 permettent de conclure que l'alinéa 2 peut limiter, totalement ou partiellement, les exclusions du champ d'application de la loi fixées aux lettres a et b de l'alinéa 1, soit en les annulant, soit en constituant une solution subsidiaire. L'applicabilité de la loi sur le travail aux entreprises ou parties d'entreprises de transports publics qui n'entrent pas dans le champ d'application de la LDT est déterminée par l'article 4, lettre b, OLT 1. En outre, l'applicabilité de la LTr en matière de protection de la santé découle, à tout le moins pour le personnel dont l'engagement relève du droit public, de l'article 3a LTr.

Partout où l'Etat procède au détachement d'unités administratives pour les laisser entrer de fait, sur le plan du droit privé, en concurrence avec des prestataires privés, il doit les soumettre aux mêmes conditions de protection en matière de droit du travail que la concurrence : en effet, le rôle des conditions de travail n'est pas négligeable en matière de concurrence. Sont concernés par ce principe les établissements publics, de même que les entreprises fédérales, cantonales et communales structurées de manière identique ou semblable aux entreprises privées (voir également ci-dessous). Les lois, tant fédérales que cantonales, sur l'organisation de l'administration² définissent l'appartenance ou non à l'administration. On y établit souvent la distinction entre administration centrale et administration externe, distinction qui s'effectue sur la base de la description légale des critères d'appartenance, et non pas en fonction de la mention explicite d'une unité à l'annexe. Ainsi, les établissements et entreprises indépendants font partie de l'administration fédérale.

La dénomination « entreprise fédérale, cantonale ou communale » n'englobe pas uniquement les entreprises dites en régie (industrie d'armement), mais aussi toute catégorie d'organisation professionnelle intégrée à l'administration centralisée, indépendamment du fait qu'elle soit intégrée à l'administration centrale ou indépendante. Est déterminant pour l'existence d'une entreprise au sens de cette disposition le genre de son activité. Les documents préparatoires montrent qu'il s'agit d'entreprises ayant un rôle d'approvisionnement ou de production comme, par exemple, les services d'entretien des routes, les entreprises de traitement des ordures, les entreprises d'approvisionnement en électricité, mais également des hôpitaux, etc. Quant à l'appartenance fédérale, cantonale ou communale des entreprises que la loi sur l'organisation de l'administration ne mentionne pas de façon explicite, il n'est pas rare de trouver le critère déterminant dans des lois s'y rapportant de façon spécifique, comme cela est le cas pour les Chemins de fer fédéraux. Ainsi, la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF RS 742.31) qualifie cette entreprise de société anonyme de droit public sise à Berne (art. 2) dont la Confédération constitue l'actionnaire unique ou majoritaire (art. 7). Il s'agit donc bien d'une entreprise fédérale au sens de la loi sur le travail, même si son organisation relève du droit privé. A noter que la loi sur le travail ne s'applique que dans la mesure où la LDT ne s'applique pas aux CFF.

Alinéa 3

L'exclusion du champ d'application quant aux entreprises, fixée à l'alinéa 1, lettre b, et concernant les entreprises dont l'activité principale réside dans la production horticole de plantes, est limitée en cas d'occupation d'apprentis. Restent en effet pleinement applicables les prescriptions sur la protection de la santé (art. 6) et sur l'approba-

² telles que l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA RS 172.010.1)

Commentaire de la loi sur le travail

I. Champ d'application
Art. 2 Exceptions quant aux entreprises

LTr

Art. 2

tion des plans (art. 7 ou 8). A noter que les apprentis entrent, de plus, dans le champ d'application quant aux personnes, cf. art. 3 al. 1 OLT 5

Alinéa 4

Au mois d'août 1999, la Suisse ratifiait la convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973), entrée ensuite en vigueur le 17 août 2000. En découla une modification de la loi, à savoir l'insertion de l'alinéa 4 dans l'article 2. Cette nécessité d'adapter le droit suisse était due aux exclusions du champ d'application qui, contrairement à la convention, étaient prévues par la loi sur le travail dans les domaines de l'agriculture, de la production horticole de plantes, de la pêche et des ménages privés. Il était de ce fait impératif de procéder à la création d'une base légale pour l'admission des jeunes à l'emploi dans ces domaines.